HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-114

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2021

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2021-07-22-00020 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la centrale' hydroélectrique d'Apremont (8 pages) Page 3

70-2021-07-22-00021 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la centralehydroélectrique de Rigny (9 pages) Page 12

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2021-07-27-00001 - Avenant n° 2 pour l'année 2021 à la convention 2019-2024 de gestion des aides à la pierre pour le logement (parc public) (2 pages) Page 22

Direction régionale des douanes et droits indirects de Besançon / Service régional tabac

70-2021-07-01-00015 - Décision portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaires permanents (1 page) Page 25

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-07-27-00012 - Arrêté autorisant l'association "ASA Luronne" à organiser une compétition automobile intitulée "38ème course de côte du Mont de Fourche" le dimanche 1er août 2021 (23 pages) Page 27

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-07-27-00011 - Arrêté portant agrément d'un agent exerçant une activité au sein d'un dépôt d'explosifs. (2 pages) Page 51

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE /

70-2021-07-23-00010 - Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Soing-Cubry-Charentenay (2 pages) Page 54

DDT de Haute-Saône

70-2021-07-22-00020

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la centrale' hydroélectrique d'Apremont

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté du 22 juillet 2021
Portant renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique d'Apremont

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.511-3, L.531-1 et R.311-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1986, portant règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Saône à Apremont ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation en vigueur sur la commune d'Apremont, approuvé par arrêté préfectoral du 5 juin 2007 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 9 octobre 2020, établie entre Voies navigables de France et SMART Énergies Hydro pour la période du 1er août 2020 au 31 juillet 2042 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique d'Apremont déposé par SMART Énergies Hydro au guichet unique de l'eau de la Haute-Saône le 2 mars 2020 (enregistré sous le numéro cascade 70-2020-00071), en application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU les dossiers de demande de renouvellement d'autorisation des centrales hydroélectriques de Rigny (Haute-Saône), Auxonne et Heuilley-sur-Saône (Côte d'Or) déposés par SMART Énergies Hydro, en application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;

VU les avis de la direction régionale Bourgogne-Franche-Comté de l'Office français de la biodiversité en date du 28 juillet 2020 et du 2 février 2021 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 28 mai 2020 ;

VU les avis de Voies navigables de France en date du 21 septembre 2020 et du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération de pêche de la Haute-Saône du 30 avril 2020 ;

VU la demande de compléments du service instructeur en date du 12 novembre 2020, portant sur les quatre dossiers susvisés ;

VU les compléments transmis par SMART Énergies Hydro par courriers en date du 18 décembre 2020 et du 29 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté notifié à SMART Énergies Hydro le 15 juin 2021 ;

VU l'absence d'observation de SMART Énergies Hydro sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la production d'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique d'Apremont est un usage accessoire de l'usage principal du barrage d'Apremont, qui est un barrage de navigation qui permet de réguler le niveau du bief de navigation amont, sans modifier le régime des crues et d'étiage de la Saône ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique d'Apremont doit permettre de maintenir la production d'énergie renouvelable sur la commune d'Apremont ;

Considérant que le barrage d'Apremont est équipé d'un dispositif de montaison piscicole ;

Considérant que les débits turbinés par la centrale d'Apremont sont restitués en aval immédiat du barrage d'Apremont, sans tronçon court-circuité ;

Considérant que le faible niveau d'équipement de la centrale (débit dérivé correspondant à 50 % du module du cours d'eau à ce niveau) permet un régime de surverse relativement fréquent sur le barrage d'Apremont ;

Considérant que SMART Énergies Hydro a élaboré une démarche globale à l'échelle de la Saône, dans le cadre des 4 demandes simultanées de renouvellements d'autorisation pour les centrales qu'il exploite sur le cours d'eau (centrales d'Apremont, Auxonne, Heuilley et Rigny) ;

Considérant que cette démarche consiste à mutualiser les montants affectés pour chaque centrale (100 000 euros hors-taxe) en vue de la réalisation de mesures en faveur des milieux aquatiques, pour constituer une enveloppe globale (400 000 euros hors-taxe) venant a minima financer une mesure principale (restauration de la continuité piscicole à la montaison au droit du barrage de Rigny), puis des mesures complémentaires (restauration de milieux connexes à la Saône) en fonction du montant restant après financement de la mesure principale ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif de montaison au droit du barrage de Rigny, en amont immédiat du barrage de Gray (équipé d'un dispositif de montaison depuis 2013), permet de poursuivre le décloisonnement de ce tronçon de la Saône sur un linéaire de l'ordre de 8 km, et d'améliorer les conditions d'accès pour les poissons à des habitats présents en amont ;

Considérant que cette démarche permet à SMART Énergies Hydro d'utiliser de manière efficiente le montant global affecté à la réalisation de mesures en faveur des milieux aquatiques, afin de réaliser a minima une mesure principale présentant une forte plus-value écologique sur le site de Rigny, plutôt que de diluer cet effort financier significatif en réalisant des mesures de moindre ampleur sur chacun des sites concernés ;

Considérant que la démarche élaborée par le SMART Énergies Hydro, dans le cadre des 4 demandes simultanées de renouvellements d'autorisation pour les centrales qu'il exploite sur la Saône, participe à l'amélioration de l'état écologique de la Saône ;

Considérant que la mise en place d'un comité de pilotage avec Voies navigables de France permet d'optimiser le fonctionnement de la centrale d'Apremont au regard des cotes d'exploitation du barrage et de son usage premier lié à la navigation ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée par SMART Énergies Hydro ne prévoit pas d'apporter de modification substantielle à la centrale hydroélectrique d'Apremont, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de fixer les caractéristiques de la prise d'eau ainsi que les modalités de fonctionnement de la centrale hydroélectrique d'Apremont ;

Considérant que les modalités de fonctionnement ainsi définies et les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les enjeux mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral 1D/3B/I/86/n°1789 en date du 4 juillet 1986, portant règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Saône à Apremont, est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La société SMART Énergies Hydro, sise 20 rue Quentin Bauchart à Paris (8e arrondissement), est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2042, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique d'Apremont, établie sur le barrage d'Apremont sur la Saône. SMART Énergies Hydro est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ;	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ;	Autorisation

Article 3 : Puissances caractéristiques

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 726,92 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance maximale disponible de 497 kW.

Titre II : Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau

Article 4 : Prise d'eau

Les eaux sont prises au droit de la centrale située en rive droite de la Saône, entre le seuil fixe (déversoir) du barrage de navigation d'Apremont et la berge.

La hauteur de chute maximale créée par le barrage est de 1,90 m.

La centrale fonctionne au fil de l'eau, sans éclusée, en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 5 : Niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de la centrale de manière à respecter les cotes et débits mentionnés ci-après.

Le niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique, correspondant à la cote de retenue normale d'exploitation maintenue par le barrage de navigation d'Apremont, se situe à la cote 186,81 m NGF - IGN 69.

Le fonctionnement de la prise d'eau est interrompu automatiquement dès que le niveau de l'eau s'abaisse en dessous du niveau normal d'exploitation.

Le débit maximum turbiné est de 39 m^3/s.

Les eaux sont restituées à la Saône, en aval immédiat de la centrale.

Lors des crues de la Saône, la centrale est mise automatiquement à l'arrêt et la turbine tourne à vide pour laisser passer le maximum d'eau.

Article 6 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir un repère définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité de la prise d'eau, destiné à permettre la vérification sur place du respect du niveau normal d'exploitation. Cette échelle doit rester lisible pour les agents des services en charge de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le zéro de cette échelle limnimétrique est calé sur la cote du niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique, soit 186,81 m NGF - IGN 69.

Le bénéficiaire met en place un capteur de niveau d'eau amont. Les enregistrements des niveaux d'eau amont sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Titre III : Prescriptions relatives aux mesures en faveur des milieux aquatiques

Article 7 : Montant pour la mise en œuvre de mesures en faveur des milieux aquatiques

Dans le cadre du renouvellement d'autorisation accordé par le présent arrêté, le bénéficiaire affecte un montant de 100 000 euros hors-taxes (HT) à l'enveloppe globale de 400 000 euros hors taxes (HT) qui est constituée pour la mise en œuvre des mesures décrites ci-après.

Cette enveloppe globale est constituée par la mutualisation des montants affectés (100 000 euros HT pour chacune des quatre centrales) à la réalisation de ces mesures, dans le cadre des renouvellements d'autorisation des centrales d'Apremont et Rigny (Haute-Saône), et d'Auxonne et Heuilley-sur-Saône (Côte d'Or) exploitées par le bénéficiaire.

Cette enveloppe globale est affectée en priorité à l'installation du dispositif de montaison mentionné à l'article 8 du présent arrêté. Le montant restant est consacré à la réalisation des mesures complémentaires mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 8 : Mesure de réduction de l'impact du barrage sur la montaison piscicole

Le bénéficiaire réalise avant le 30 juin 2023 une étude de faisabilité (a minima de niveau AVP – études d'avant-projet) pour l'installation d'un dispositif de montaison pour les espèces piscicoles dont les

déplacements sont perturbés par l'obstacle constitué par le barrage de Rigny. Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire transmet pour instruction au service en charge de la police de l'eau, avant le 30 juin 2024, un dossier de porter-à-connaissance, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, portant sur l'installation, la gestion et l'entretien du dispositif de montaison.

Le bénéficiaire réalise ensuite les travaux d'installation du dispositif de montaison susmentionné avant le 30 juin 2028. Une fois mis en service, le bénéficiaire est responsable de sa gestion et de son entretien, jusqu'à l'expiration du présent arrêté.

Le bénéficiaire sollicite l'avis de Voies navigables de France, en tant qu'exploitant du barrage et que gestionnaire du domaine public fluvial, sur le projet de dispositif de montaison. Voies navigables de France est tenu informé par le bénéficiaire de l'avancée de l'étude de faisabilité et de la réalisation des travaux, dans le cadre du comité de pilotage décrit à l'article 13 du présent arrêté.

Article 9 : Mesure(s) complémentaire(s)

Le bénéficiaire fixe, avant le 30 juin 2024, le montant restant de l'enveloppe globale pour la réalisation de mesures complémentaires, et se rapproche du service en charge de la police de l'eau pour identifier et valider la ou les mesures complémentaires dont il va étudier la réalisation.

Ces mesures doivent porter sur la restauration de milieux connexes de la Saône (frayères, annexes alluviales, zones humides...). La mesure complémentaire à cibler de manière préférentielle consiste en la restauration d'une frayère à brochet dans le secteur situé en amont de la centrale d'Heuilley-sur-Saône, entre le barrage d'Heuilley-sur-Saône et la confluence avec la Vingeanne.

Le bénéficiaire réalise une étude pour la réalisation des mesures complémentaires identifiées, avant le 30 juin 2025. Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire transmet pour instruction au service en charge de la police de l'eau, avant le 30 juin 2026 un dossier de porter-à-connaissance, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, portant sur la ou les mesures complémentaires à mettre en œuvre.

Le bénéficiaire réalise les travaux de mise en œuvre de ces mesures complémentaires avant le 30 juin 2028.

Titre IV : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 10 : Installation d'un dégrilleur automatique

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire installe un dégrilleur automatique au droit du plan de grilles de la prise d'eau. Les travaux d'installation sont réalisés sans mise à sec ni reprise du génie civil existant.

Article 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des

déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service en charge de la police de l'eau les justificatifs de cet entretien.

Article 12 : Entretien de l'installation

En cas d'incident lors des travaux ou de l'exploitation susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune d'Apremont, le service en charge de la police de l'eau ainsi que le gestionnaire du domaine public fluvial.

Titre V : Prescriptions relatives à la coordination avec Voies navigables de France

Article 13 : Mise en place d'un comité de pilotage

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire met en place un comité de pilotage (COPIL) avec Voies navigables de France, qui exploite les barrages d'Apremont, Auxonne, Heuilley-sur-Saône et Rigny.

Les objectifs du COPIL sont les suivants :

- coordonner l'interface et la gestion des systèmes d'automatisme des centrales et des barrages ;
- définir les règles de gestion du niveau de la retenue des barrages ;
- définir les systèmes d'alerte et de communication ;
- échanger sur le projet de dispositif de montaison de Rigny, et suivre sa mise en œuvre.

Les comptes-rendus du COPIL sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Titre VI : Dispositions générales

Article 14 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale et de ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de renouvellement d'autorisation et de ses compléments, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Apremont et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Apremont. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

16.1 : Recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le sites internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

16.2 : Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

16.3 : Réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Rigny, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Rigny.

Fait à Vesoul, le 22 JUIL. 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

DDT de Haute-Saône

70-2021-07-22-00021

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la centralehydroélectrique de Rigny

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté du 22 juillet 2021
Portant renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de Rigny

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.511-3, L.531-1 et R.311-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1983, portant règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Saône à Rigny ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation en vigueur sur la commune de Rigny, approuvé par arrêté préfectoral du 5 juin 2007 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 9 octobre 2020, établie entre Voies navigables de France et SMART Énergies Hydro pour la période du 1er août 2020 au 31 juillet 2042 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de Rigny déposé par SMART Énergies Hydro au guichet unique de l'eau de la Haute-Saône le 2 mars 2020 (enregistré sous le numéro cascade 70-2020-00070), en application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU les dossiers de demande de renouvellement d'autorisation des centrales hydroélectriques d'Apremont (Haute-Saône), Auxonne et Heuilley-sur-Saône (Côte d'Or) déposés par SMART Énergies Hydro, en application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;

VU les avis de la direction régionale Bourgogne-Franche-Comté de l'Office français de la biodiversité en date du 28 juillet 2020 et du 2 février 2021 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 28 mai 2020 ;

VU les avis de Voies navigables de France en date du 21 septembre 2020 et du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la fédération de pêche de la Haute-Saône du 30 avril 2020 ;

VU la demande de compléments du service instructeur en date du 12 novembre 2020, portant sur les quatre dossiers susvisés ;

VU les compléments transmis par SMART Énergies Hydro par courriers en date du 18 décembre 2020 et du 29 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté notifié à SMART Énergies Hydro le 15 juin 2021 ;

VU l'absence d'observation de SMART Énergies Hydro sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la production d'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique de Rigny est un usage accessoire de l'usage principal du barrage de Rigny, qui est un barrage de navigation qui permet de réguler le niveau du bief de navigation amont, sans modifier le régime des crues et d'étiage de la Saône ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de Rigny doit permettre de maintenir la production d'énergie renouvelable sur la commune de Rigny ;

Considérant que les débits turbinés par la centrale de Rigny sont restitués en aval immédiat du barrage de Rigny, sans tronçon court-circuité ;

Considérant que le faible niveau d'équipement de la centrale (débit dérivé correspondant à 40 % du module du cours d'eau au droit du barrage) permet un régime de surverse relativement fréquent sur le barrage de Rigny ;

Considérant que SMART Énergies Hydro a élaboré une démarche globale à l'échelle de la Saône, dans le cadre des 4 demandes simultanées de renouvellements d'autorisation pour les centrales qu'il exploite sur le cours d'eau (centrales d'Apremont, Auxonne, Heuilley et Rigny) ;

Considérant que cette démarche consiste à mutualiser les montants affectés pour chaque centrale (100 000 euros hors-taxe) en vue de la réalisation de mesures en faveur des milieux aquatiques, pour constituer une enveloppe globale (400 000 euros hors-taxe) venant a minima financer une mesure principale visant à la restauration de la continuité piscicole à la montaison au droit du barrage de Rigny, puis des mesures complémentaires visant à la restauration de milieux connexes à la Saône, en fonction du montant restant après financement de la mesure principale ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif de montaison au droit du barrage de Rigny, en amont immédiat du barrage de Gray équipé d'un dispositif de montaison depuis 2013, permet de poursuivre le décloisonnement de ce tronçon de la Saône sur un linéaire de l'ordre de 8 km, et d'améliorer les conditions d'accès pour les poissons à des habitats présents en amont ;

Considérant que cette démarche permet à SMART Énergies Hydro d'utiliser de manière efficiente le montant global affecté à la réalisation de mesures en faveur des milieux aquatiques, afin de réaliser a minima une mesure principale présentant une forte plus-value écologique sur le site de Rigny, plutôt que de diluer cet effort financier significatif en réalisant des mesures de moindre ampleur sur chacun des sites concernés ;

Considérant que la démarche élaborée par SMART Énergies Hydro, dans le cadre des 4 demandes simultanées de renouvellements d'autorisation pour les centrales qu'il exploite sur la Saône, participe à l'amélioration de l'état écologique de la Saône ;

Considérant que la mise en place d'un comité de pilotage avec Voies navigables de France permet d'optimiser le fonctionnement de la centrale de Rigny au regard des cotes d'exploitation du barrage et de son usage premier lié à la navigation ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée par SMART Énergies Hydro ne prévoit pas d'apporter de modification substantielle à la centrale hydroélectrique de Rigny, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de fixer les caractéristiques de la prise d'eau ainsi que les modalités de fonctionnement et d'exploitation de la centrale hydroélectrique de Rigny ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'exploitation ainsi définies et les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les enjeux mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er : Abrogation

L'arrêté préfectoral 1D/1/I/83/n°571 en date du 4 mars 1983, portant règlement d'eau relatif à l'exploitation d'une usine hydroélectrique sur la Saône à Rigny, est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La société SMART Énergies Hydro, sise 20 rue Quentin Bauchart à Paris (8e arrondissement), est autorisée, jusqu'au 31 juillet 2042, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de Rigny, établie sur le barrage de Rigny sur la Saône. SMART Énergies Hydro est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ;	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ;	Autorisation

Article 3 : Puissances caractéristiques

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 653,34 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance maximale disponible de 459 kW.

Titre II : Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau

Article 4 : Prise d'eau

Les eaux sont prises au droit de la centrale située en rive droite de la Saône, entre le seuil fixe (déversoir) du barrage de navigation de Rigny et la berge.

La hauteur de chute maximale créée par le barrage est de 1,85 m.

La centrale fonctionne au fil de l'eau, sans éclusée, en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 5 : Niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de la centrale de manière à respecter les cotes et débits mentionnés ci-après.

Le niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique, correspondant à la cote de retenue normale d'exploitation maintenue par le barrage de navigation de Rigny, se situe à la cote 190,43 m NGF - IGN 69.

Le fonctionnement de la prise d'eau est interrompu automatiquement dès que le niveau de l'eau s'abaisse en dessous du niveau normal d'exploitation.

Le débit maximum turbiné est de 36 m^3/s.

Les eaux sont restituées à la Saône, en aval immédiat de la centrale.

Lors des crues de la Saône, la centrale est mise automatiquement à l'arrêt et la turbine tourne à vide pour laisser passer le maximum d'eau.

Article 6 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir un repère définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité de la prise d'eau, destiné à permettre la vérification sur place du respect du niveau normal d'exploitation. Cette échelle doit rester lisible pour les agents des services en charge de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Le zéro de cette échelle limnimétrique est calé sur la cote du niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique, soit 190,43 m NGF - IGN 69.

Le bénéficiaire met en place un capteur de niveau d'eau amont. Les enregistrements des niveaux d'eau amont sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Titre III : Prescriptions relatives aux mesures en faveur des milieux aquatiques

Article 7 : Montant pour la mise en œuvre de mesures en faveur des milieux aquatiques

Dans le cadre du renouvellement d'autorisation accordé par le présent arrêté, le bénéficiaire affecte un montant de 100 000 euros hors-taxes (HT) à l'enveloppe globale de 400 000 euros hors taxes (HT) qui est constituée pour la mise en œuvre des mesures décrites ci-après.

Cette enveloppe globale est constituée par la mutualisation des montants affectés (100 000 euros HT pour chacune des quatre centrales) à la réalisation de ces mesures, dans le cadre des renouvellements d'autorisation des centrales d'Apremont et Rigny (Haute-Saône), et d'Auxonne et Heuilley-sur-Saône (Côte d'Or) exploitées par le bénéficiaire.

Cette enveloppe globale est affectée en priorité à l'installation du dispositif de montaison mentionné à l'article 8 du présent arrêté. Le montant restant est consacré à la réalisation des mesures complémentaires mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 8 : Mesure de réduction de l'impact du barrage sur la montaison piscicole

Le bénéficiaire réalise avant le 30 juin 2023 une étude de faisabilité (a minima de niveau AVP – études d'avant-projet) pour l'installation d'un dispositif de montaison pour les espèces piscicoles dont les

déplacements sont perturbés par l'obstacle constitué par le barrage de Rigny. Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire transmet pour instruction au service en charge de la police de l'eau, avant le 30 juin 2024, un dossier de porter-à-connaissance, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, portant sur l'installation, la gestion et l'entretien du dispositif de montaison.

Le bénéficiaire réalise ensuite les travaux d'installation du dispositif de montaison susmentionné avant le 30 juin 2028. Une fois mis en service, le bénéficiaire est responsable de sa gestion et de son entretien, jusqu'à l'expiration du présent arrêté.

Le bénéficiaire sollicite l'avis de Voies navigables de France, en tant qu'exploitant du barrage et que gestionnaire du domaine public fluvial, sur le projet de dispositif de montaison. Voies navigables de France est tenu informé par le bénéficiaire de l'avancée de l'étude de faisabilité et de la réalisation des travaux, dans le cadre du comité de pilotage décrit à l'article 14 du présent arrêté.

Article 9 : Mesure(s) complémentaire(s)

Le bénéficiaire fixe, avant le 30 juin 2024, le montant restant de l'enveloppe globale pour la réalisation de mesures complémentaires, et se rapproche du service en charge de la police de l'eau pour identifier et valider la ou les mesures complémentaires dont il va étudier la réalisation.

Ces mesures doivent porter sur la restauration de milieux connexes de la Saône (frayères, annexes alluviales, zones humides...). La mesure complémentaire à cibler de manière préférentielle consiste en la restauration d'une frayère à brochet dans le secteur situé en amont de la centrale d'Heuilley-sur-Saône, entre le barrage d'Heuilley-sur-Saône et la confluence avec la Vingeanne.

Le bénéficiaire réalise une étude pour la réalisation des mesures complémentaires identifiées, avant le 30 juin 2025. Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire transmet pour instruction au service en charge de la police de l'eau, avant le 30 juin 2026 un dossier de porter-à-connaissance, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, portant sur la ou les mesures complémentaires à mettre en œuvre.

Le bénéficiaire réalise les travaux de mise en œuvre de ces mesures complémentaires avant le 30 juin 2028.

Titre IV : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 10 : Installation d'un dégrilleur automatique

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire installe un dégrilleur automatique au droit du plan de grilles de la prise d'eau. Les travaux d'installation sont réalisés sans mise à sec ni reprise du génie civil existant.

Article 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des

déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service en charge de la police de l'eau les justificatifs de cet entretien.

Article 12 : Entretien de l'installation

En cas d'incident lors des travaux ou de l'exploitation susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune de Rigny, le service en charge de la police de l'eau ainsi que le gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 13 : Transit sédimentaire

Le canal d'amenée comporte sur son côté droit une vanne de décharge de 2,57 m de large et 2,50 m de haut, d'une section de 6,425 m^2. Elle peut décharger un débit maximal de 36,68 m^3/s.

Cette vanne permet le transit sédimentaire au niveau de la prise d'eau.

L'ouverture de la vanne est réalisée en période d'eaux suffisamment hautes (hors période d'étiage) pour ne pas perturber le milieu aval, en évitant également les périodes de crues importantes. La vanne est ouverte de manière progressive pour éviter une montée rapide des eaux en aval.

Titre V : Prescriptions relatives à la coordination avec Voies navigables de France

Article 14 : Mise en place d'un comité de pilotage

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire met en place un comité de pilotage (COPIL) avec Voies navigables de France.

Les objectifs du COPIL sont les suivants :

- coordonner l'interface et la gestion des systèmes d'automatisme des centrales et des barrages ;
- définir les règles de gestion du niveau de la retenue des barrages ;
- définir les systèmes d'alerte et de communication ;
- définir la mesure de réduction de l'impact du barrage de Rigny sur la montaison piscicole, et suivre sa mise en œuvre.

Les comptes-rendus du COPIL sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Titre VI : Dispositions générales

Article 15 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale et de ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de renouvellement d'autorisation et de ses compléments, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet de l'Ain avec tous les

éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie Rigny et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Rigny. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

17.1 : Recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
  - la publication de la décision sur le sites internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

17.2 : Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

17.3 : Réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Rigny, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Rigny.

Fait à Vesoul, le 22 JUIL. 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

DDT de Haute-Saône

70-2021-07-27-00001

Avenant n° 2 pour l'année 2021 à la convention 2019-2024 de gestion des aides à la pierre pour le logement (parc public)

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

haute saône
LE DÉPARTEMENT

Avenant N°2 pour l'année 2021 à la convention 2019-2024
de gestion des aides à la pierre pour le logement (parc public)

Entre :

Le Conseil départemental de la Haute-Saône, représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, Président du Conseil départemental dûment habilité à signer le présent avenant, par décision du Conseil départemental en date du 4 mars 2019,

Et

l'État, représenté par Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône,

Vu la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre en date du 15 avril 2019, d'une durée de 6 ans, pour la période 2019-2024, s'achevant le 31 décembre 2024 ;

Vu la répartition des enveloppes 2021 arrêtée suite à la consultation écrite du Comité Administratif Régional, et présentée dans le rapport de Monsieur le Préfet de Région au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 25 février 2021 ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 25 février 2021 ;

Vu la délibération de commission permanente du Conseil départemental du 04 mars 2019 ;

Vu l'avenant annuel à la convention susvisée signé le 03 mai 2021,

Vu l'avis du Comité Régional du Plan de Relance du 07 juillet 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

A – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant porte sur l'ajustement de la dotation financière dévolue au Département de la Haute-Saône, délégataire des aides à la pierre, pour les opérations de restructuration lourde et rénovation thermique des logements locatifs sociaux dans le cadre du Plan de Relance et répondant aux critères d'éligibilité du cahier des charge du 11 janvier 2021.

B – OBJECTIFS QUANTITATIFS COMPLEMENTAIRES POUR 2021

Les objectifs de financement des 137 logements en tranche conditionnelle, mentionnés dans l'article C.3 de l'avenant annuel à la convention en date du 03 mai 2021, ont été retenus par le Comité Régional du Plan de Relance dans le cadre de la répartition d'une enveloppe complémentaire.

Les deux opérations de restructuration lourde et rénovation thermique de ces **137 logements locatifs sociaux** se répartisent comme suit :

- 125 logements locatifs sociaux, boulevard kennedy et rue Gerlingen à Vesoul appartenant à Habitat 70 ;
- 12 logements locatifs sociaux rue des Mineurs à Ronchamp, appartenant à Habitat 70.

C – MODALITÉS FINANCIÈRES COMPLEMENTAIRES POUR 2021

Pour 2021, le montant de l'enveloppe complémentaire de droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article B de cet avenant est fixée à :

1 507 000 € pour le financement de la restructuration lourde et rénovation thermique de 137 logements dans le cadre du Plan de Relance, répartis comme suit :

- 1 375 000 € : 125 logements locatifs sociaux, boulevard kennedy et rue Gerlingen à Vesoul ;
- 132 000 € : 12 logements locatifs sociaux rue des Mineurs à Ronchamp ;

D - PUBLICATION

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département, délégataire.

A Vesoul, le 27 juillet 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Yves KRATTINGER

La Préfète de la Haute-Saône,

Fabienne BALUSSOU

Direction régionale des douanes et droits indirects de Besançon

70-2021-07-01-00015

Décision portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaires permanents

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON

8 rue de la Préfecture

25000 BESANÇON

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1er :

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents repris ci-dessous :

N° du débit	Adresse	Code postal	Commune	Date de fermeture définitive
7000110V	1 rue du Pont	70700	CHARCENNE	1er juillet 2021
7000424Y	63 Grande-Rue - Seveux	70130	SEVEUX-MOTEY	1er juillet 2021

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 1er juillet 2021

P/ le directeur régional,
le chef du Pôle action économique,

Yasmina POMATHIOS

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-27-00012

Arrêté autorisant l'association "ASA Luronne" à organiser une compétition automobile intitulée "38ème course de côte du Mont de Fourche" le dimanche 1er août 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Arrêté N°
autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser
une compétition automobile intitulée « 38ème course de côte du Mont de Fourche»
le dimanche 1er août 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-0010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 21 avril 2021 par M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le 1er août 2021 une compétition automobile intitulée « 38ème course de côte du Mont de Fourche » ;

VU le dossier produit par l'organisateur, présentant le même parcours ainsi que les mêmes zones publiques que celui des éditions antérieures ;

VU la reconnaissance de parcours effectuée le 6 juin 2014 à Corravillers ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 16 juillet 2021, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le chef des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le directeur départemental des territoires, des représentants des élus communaux, du représentant de la fédération française des sports automobiles, du représentant des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 1er juillet 2021 ;

VU l'avis favorable exprimé par écrit de M. le représentant de la fédération sportive UFOLEP le 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le parcours ainsi que les zones publiques sont strictement identiques à ceux des éditions antérieures et dont une reconnaissance a eu lieu le 6 juin 2014 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 1er août 2021, une compétition automobile intitulée « 38ème course de côte du Mont de Fourche », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2. CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 4. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course en nombre suffisant.

Article 5. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur le parcours de l'épreuve et si besoin sur les itinéraires de déviation par arrêtés du conseil départemental et des maires des communes concernées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours de l'épreuve, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics, transport de lait, etc...) pourront être autorisés à emprunter le parcours de l'épreuve ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Article 6. INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant l'épreuve. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin du parcours interdit, notamment sur les voies importantes conduisant à celui-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée de l'épreuve : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve ainsi que les maires des communes impactées par la manifestation.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés.

Article 8. VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

L'organisateur est chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;

  seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 10. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12. RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou de la commune de Corravillers ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14. REMISE EN ETAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 16. PRECAUTIONS SANITAIRES

Mesures sanitaires

- **application des mesures barrières ;**
- **limiter au maximum les croisements dans l'enceinte (toilettes, buvettes...) ;**
- **une place sur deux doit être laissée vide entre chaque personne ou chaque groupe de personnes (nombre de personnes par groupe maximum selon la phase sanitaire) ;**
- **création de couloir à sens unique pour éviter les croisements ;**
- **privilégier la fluidité des coursives et empêcher le stationnement sur les points de passage ;**
- **des annonces micro et affichages publics sont effectués à intervalles réguliers pour rappeler les gestes barrières ;**
- **installation de distributeurs de gel ou distribution aux entrées par du personnel mobile.**

L'aspect restauration/buvettes est aligné sur le protocole des hôtels/restaurants et devra respecter les mesures évoquées ci-dessous :

- **désinfections régulières des plans de travail ;**
- **une seule personne par groupe va prendre la commande pour l'ensemble afin de limiter le flux ;**
- **système de marquage au sol pour assurer la distanciation ;**
- **création de files d'attente (potelets, marquage au sol...) sur les files d'attente des buvettes et éventuelles boutiques ;**
- **pour les postes fixes avec surface de contact (comptoirs, tables...) du gel hydro-alcoolique et des lingettes sont mis à disposition et réapprovisionné si besoin au cours de la manifestation sportive ;**
- **produit déposé sur un espace dédié. Pas de remise en main propre ;**
- **pas de consommables accessibles en libre-service (sauces, couverts, condiments...) ;**
- **pas de consommation debout, mais assise à une table avec 6 convives maximum.**

Depuis le 21 juillet 2021, l'obligation d'exiger la présentation du pass sanitaire concerne tout événement rassemblant plus de 50 personnes. Par conséquent, l'organisateur doit respecter cette obligation.
Toutes les informations utiles sont disponibles sur le lien :
https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire

Article 17. RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est : **M. Patrick CHOLLEY (tél. 07 70 26 24 41).**

Article 18. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 19. EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et Mme le maire de Corravillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Saône ;
- Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;

Fait à Vesoul, le 27 JUIL. 2021

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Pièces jointes :
- règlement particulier
- carte du parcours

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

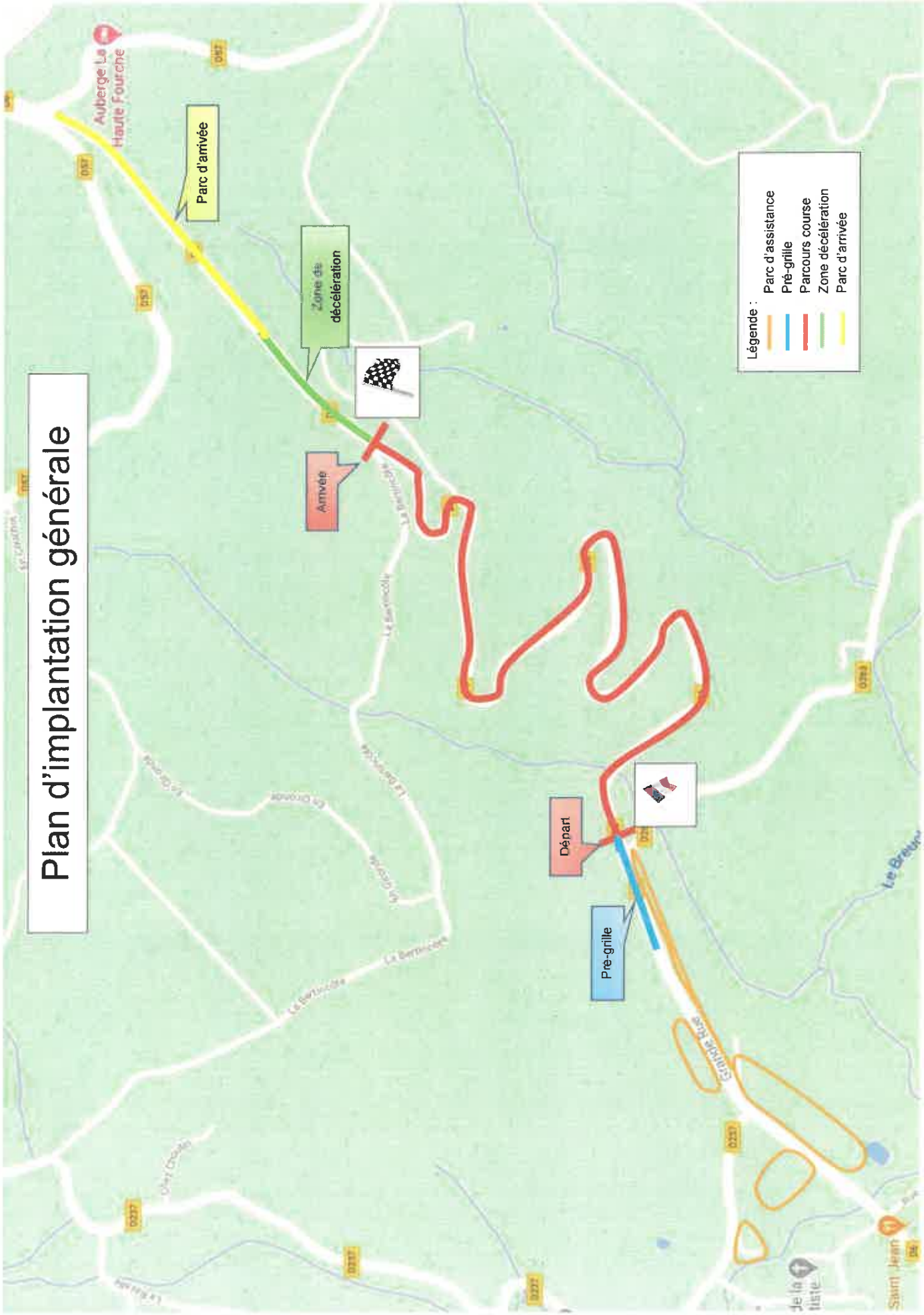
Plan d'implantation générale
Auberge La Haute Fourche
Parc d'arrivée
Zone de décélération
Arrivée
Départ
Pré-grille
Légende :
Parc d'assistance
Pré-grille
Parcours course
Zone décélération
Parc d'arrivée

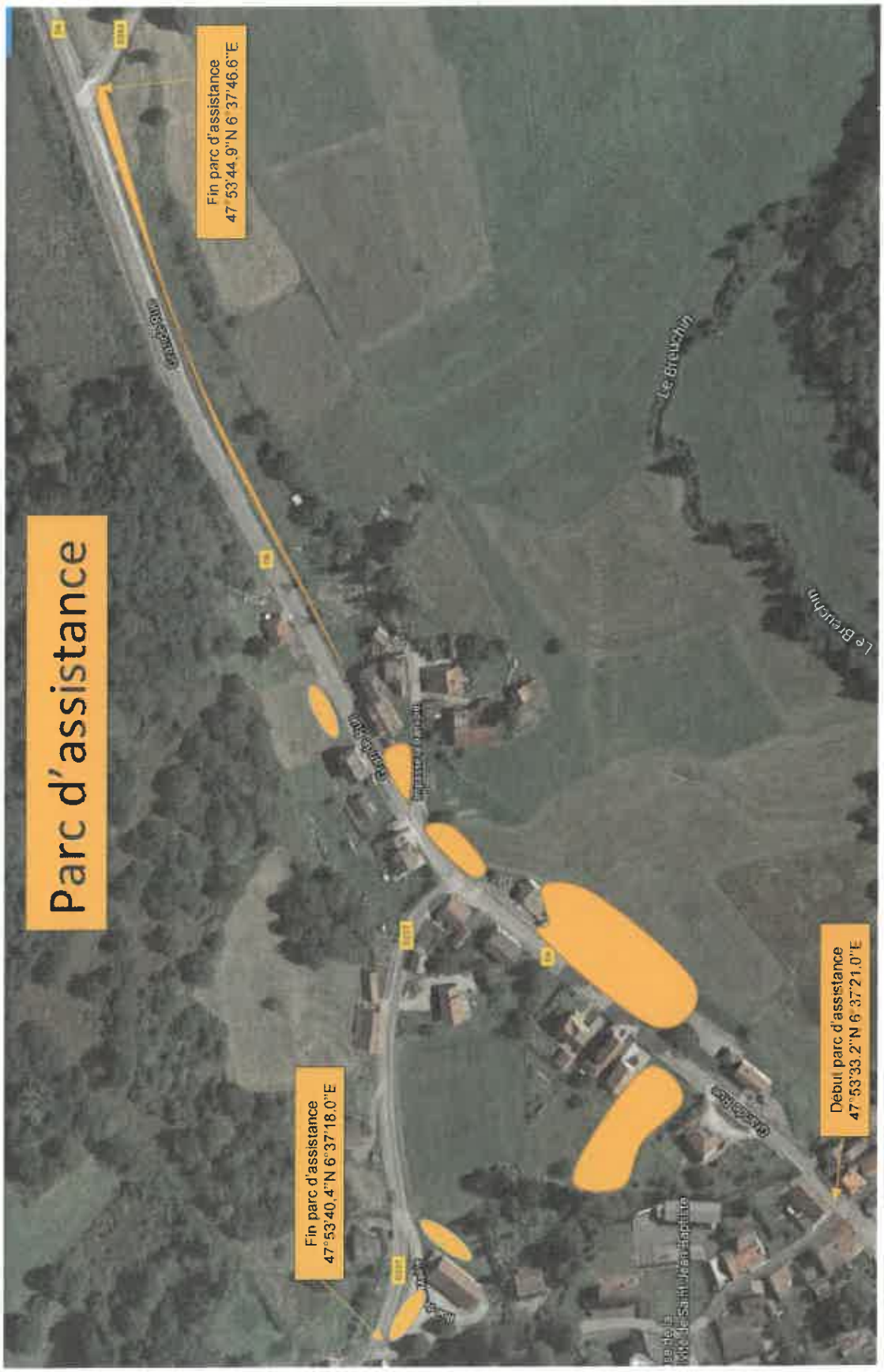
Parc d'assistance
Fin parc d'assistance
47°53'40,4"N 6°37'18,0"E
Fin parc d'assistance
47°53'44,9"N 6°37'46,6"E
Debut parc d'assistance
47°53'33,2"N 6°37'21,0"E
Le Breuchin
Le Breuchin

PK 1,7
PK 1,6
PK 1,5
PK 1,4
PK 1,2
PK 1,0
PK 0,8
PK 0,6
PK 0,4
PK 0,3
PK 0,1
Google

1 Rue Général LECLERC
70000 NAVENNE
Tel : 03 84 75 78 42
Fax : 09 71 70 68 60
asa.luronne@orange.fr
www.asa-luronne.fr

31 Juillet /1er Août 2021

CORRAVILLERS

38ème COURSE DE CÔTE REGIONALE DU MONT DE FOURCHE

REGLEMENTS PARTICULIERS MODERNE ET VHC

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile

Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n°708305 S
Siège Social : LURE

REGLEMENT PARTICULIER
38ème COURSE DE COTE DU MONT DE FOURCHE

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE organise le 31 juillet et 1er août 2021, avec le concours de la municipalité de CORRAVILERS, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE SAONE, une compétition automobile Course de Côte Régionale non PEA dénommée :

38ème Course de Côte Régionale du Mont de Fourche

Cette compétition compte pour :

- La coupe de France de la montagne 2021 coefficient 1
- Le challenge de la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté 2021
- Les Challenges VED, STPI-SOREVI et ASA Luronne 2021

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté sous le numéro en date du

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Compétition régionale

Président du Collège des Commissaires Sportifs :	Mr Claude CONDAMIN	licence n° 122813/0314
Commissaires Sportifs :	Mr François BRESSON	licence n° 47951/0409
	Mr Michel PISSARD	licence n° 5461/0409
Directeur de Course :	Mr Thierry COURANT	licence n° 16140/0409
Directeurs de Course Adjoint :	Mr Jean Marc DELOY	licence n° 6830/0409
Directeur de Course stagiaire :	Mr Claude PETOT	licence n° 3614/0409
Commissaire Technique responsable :	Mr André LALLEMAND	licence n° 55989/0411
Commissaires Techniques adjoints :	Mr Michel PETETIN	licencen° 217738/0409
	Mr Serge BULLIER	licence n° 19678/0421
	Mr Bruno DIVERT	licence n° 40573/0445
Commissaire Technique Stagiaire :	Daniel BOULOT	licence n°296418/0409
Chargé de la mise en place des moyens :	Mr Patrick CHOLLEY	licence n° 9465/0409
Chargés des relations avec les concurrents :	Mme Monique France	licence n° 29181/0409
	Mr Jean Pierre SIMON	licence n° 2746/0409
Chargé de presse :	Mr Patrick CHOLLEY	licence n° 9465/0409
Chargé des Commissaires de route :	Mme Marianne BASSO	licence n° 222364/0409
Chronométreurs :	Mr Jean-Paul DURAND	licence n° 27683/0503
	Mme Corinne BEFFY	licence n° 27682/0503

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le lundi 26 juillet 2021 à 24 heures.
Publication de la liste des engagés le jeudi 29 juillet 2021 à 19 heures.
Vérifications administratives le samedi 31 juillet 2021 de 15 heures à 19 heures.

Vérifications techniques le samedi 31 juillet 2021 de 15 heures à 19 heures.
Pour les pilotes qui en font la demande, le dimanche 1er août 2021, de 7 heures à 8 heures au même endroit.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 1er août 2021 à 8 heures 15.
Briefing des commissaires le dimanche 1er août 2021 à 7 heures 15.
Essais non chronométrés le dimanche 1er août 2021 de 8 heures 20 à 10 heures.
Essais chronométrés le dimanche 1er août 2021 de 10 heures 10 à 12 heures.
Briefing des pilotes écrit et distribué aux vérifications administratives.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le dimanche 1er août 2021 à 12 heures 45.

Course

- 1ère montée le dimanche 1er août 2021 à partir de 13heures
- 2ème montée le dimanche 1er août 2021 à partir de 15 heures
- 3ème montée le dimanche 1er août 2021 à partir de 16 heures 30

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : 15mn après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé
Remise des prix le dimanche 1er août 2021 à 20 heures.
Les concurrents pourront retirer les chèques correspondants à leur prix ainsi que le palmarès :

- Le dimanche 1er août 2021 à 20 heures, place de la mairie à CORRAVILLERS

Réunions du collège des commissaires sportifs :

- 1ère réunion : le samedi 31 juillet 2021 à 19 heures,
- Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives le samedi 31 juillet 2021 de 15 heures à 19 heures, place de la Mairie à CORRAVILLERS.
Vérifications techniques le samedi 31 juillet 2021 de 15 heures à 19 heures, place de la Mairie à CORRAVILLERS.
Pour les pilotes qui en font la demande, le dimanche 1er août 2021, de 7 heures à 8 heures au même endroit.

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au garage FORD, Avenue du BREUCHIN 70300 FROIDECONCHE
Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.
Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le dimanche 1er août 2021 à 8 heures.
A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le collège des commissaires sportifs dont la réunion est prévue le dimanche 1er août 2021 à 8 heures.

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

Mr Fabien MAUVAIS
33 Rue Charles FRECHIN
70200 LURE

Jusqu'au lundi 26 juillet 2021 à 24 heures.
Les droits d'engagement sont fixés à 360 €, réduits à 180 € (155 € membre ASA ; titre de participation : 55 €), pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.
Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement.

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 150
Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.
Publicité obligatoire (non rachetable) VED et STPI-SOREVI
Publicité optionnelle éventuellement indiqué dans l'additif.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. PARCOURS

La 38ème course de côte du Mont de Fourche a le parcours suivant le plan joint.
La course se déroulera en 3 montées.
Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ sur la RD6, 300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE.

Arrivée sur la RD6, au carrefour avec la VC à gauche en direction de la Rosière, PR 68,800.
Pente moyenne 6%.
Longueur du parcours 2000 m.
Modalités de retour au départ : après chaque montée, à la demande de la direction de course dans l'ordre décroissant des numéros par la RD6.
Parc de départ : entre le restaurant LE PAS SAINT JEAN à CORRAVILERS, et la ligne de départ sur la RD6.
Parc d'arrivée : 200 m après la ligne d'arrivée et le Col du Mont de Fourche sur la RD6.

6.2P. ROUTE DE COURSE

300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE.

6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : RD6 avant la ligne de départ. Les conducteurs devront se ranger en file de départ sur la droite de la route avant le départ, au plus tard 10mn avant l'heure de départ. Le conducteur qui ne se sera pas présenté dans ce délai pourra être exclu de l'épreuve.

6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des courses de côte.

6.5P. PARC CONCURRENT

Les parcs concurrents seront situés à proximité du départ, dans CORRAVILERS dans les endroits prévus à cet effet ; l'utilisation de la demi chaussée droite depuis le pont jusqu'à la route du Petit Corravillers est autorisé, ils seront accessibles dès l'ouverture des contrôles.
Les remorques devront être garées sur le parc prévu à cet effet.

6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine d'exclusion d'office) pour tous les concurrents classés est situé sur la RD6 à hauteur de la ligne de départ.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Les tableaux d'affichage seront placés :

- Pendant les vérifications au parc des vérifications : Place de la Mairie à CORRAVILLERS.
- Pendant les essais et la course au parc départ et au podium de départ.
- Pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une permanence se tiendra :
Lieu des vérifications de 15 heures à 19 heures le samedi 31 juillet 2021, et au départ le dimanche 1er août 2021 de 6 heures 30 à 20 heures.
Téléphone permanence n° 06 30 74 27 83 / 07 70 26 24 41
Centre de secours le plus proche :

Lieu : FAUCOGNEY Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes (briefing écrit) sera distribuée aux vérifications administratives ; Une conférence aux commissaires aura lieu au camion podium, sur la ligne de départ, le dimanche 1er août 2021 à 7 heures 45.

La présence de tous les commissaires chefs de poste y est obligatoire.

7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

Préciser la procédure de départ : aux feux tricolores.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

Le classement s'effectuera sur le meilleur temps des 3 montées.

ARTICLE 10P. PRIX

Prix en espèces

SCRATCH		GROUPE			CLASSE			DAME	
1er	300 €	1er	100 €	si au moins 5 partants	1er	140 €	80€ si moins de 3 partants	1er	80 €
2éme	220 €	2éme	80 €	si au moins 9 partants	2éme	90 €	si au moins 5 partants		
3éme	160 €	3éme	50 €	si au moins 15 partants	3éme	60 €	si au moins 7 partants		
4éme	110 €				4éme	45 €	si au moins 10 partants		
5éme	80 €				5éme	30 €	si au moins 12 partants		

Coupes seront distribuées au minimum de la façon suivante :

Scratch : 1 coupe aux 5 premiers.

Groupe : 1 coupe aux 3 premiers.

Classe : 1 coupe par tranche de 3 partants.

Féminines : 1 coupe aux 5 premières.

Plusieurs commissaires seront récompensés.

Les prix en espèces sont cumulables.

La remise des prix se déroulera le dimanche 1er août 2021 à 20 heures, place de la Mairie à CORRAVILLERS.

38 ème COURSE DE COTE REGIONALE DU MONT DE FOURCHE
31 Juillet/1er Aout 2021
CORRAVILLERS

2

N° de course

BULLETIN D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL à retourner pour le 26 juillet 2021 minuit (cachet de la poste faisant foi)
à
M. Fabien MAUVAIS - 33 rue Charles Frechin - 70200 Lure
TEL : 06.17.50.56.71 - Mail : fabien.mauvais.asaluronne@gmail.com

DATE DE RECEPTION
/ / 2021

DATE DE LA POSTE
/ / 2021

CONDUCTEUR	
NOM :	PRENOM :
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	VILLE :
TELEPHONE :	
Permis n° :	Délivré par :

LICENCE N° :	CODE ASA :	ASA :
e.mail :		

TITRE DE PARTICIPATION : 55,00 € - Obligation de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport automobile (validité 1 mois).

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement particulier de l'épreuve ainsi que de la réglementation générale des prescriptions générales des courses de côte telles qu'elles sont établies par la F.F.S.A.

Ci-joint le montant de l'assurance et des droits d'engagement avec publicité de l'organisateur soit : 180 €
ou membre ASA LURONNE : 155 €

HORAIRES DE CONVOCATION : voir règlement

Fait à :
Le : 2021
signature du concurrent

VEHICULE ENGAGE	
CONSTRUCTEUR :	
TYPE MODELE :	
CYLINDREE EXACTE :	cm^3
J'engage ce véhicule dans le GROUPE :	CLASSE :
N° du passeport technique :	
Fiche d'homologation :	

Ne pas omettre de faire établir une autorisation par le propriétaire du véhicule lorsque celui ci ne vous appartient pas

DOUBLE MONTE AVEC :
(établir un bulletin par concurrent, préciser le pilote partant le 1er : 2 dans la case N°)

cadre réservé à l'ORGANISATION

VISA ADMINISTRATIF	VISA TECHNIQUE	
Chèque Espèces	GROUPE	CLASSE
N° :		
Banque :		

Imprimé par l'ASA LURONNE

Préfecture de Haute-Saône - 70-2021-07-27-00012 - Arrêté autorisant l'association "ASA Luronne" à organiser une compétition automobile intitulée "38ème course de côte du Mont de Fourche" le dimanche 1er août 2021

REGLEMENT PARTICULIER
4ème COURSE DE CÔTE VHC DU MONT DE FOURCHE

Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE organise le 31 juillet et 1er août 2021, avec le concours de la municipalité de CORRAVILERS, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE SAONE, une compétition automobile Course de Côte Régionale non PEA dénommée :

4ème Course de Côte Régionale VHC du Mont de Fourche

Cette épreuve et en doublure de la :

38ème Course de Côte Régionale du Mont de Fourche

Cette compétition compte pour :

- La coupe de France de la montagne 2021 coefficient 1
- Le challenge de la ligue Régionale du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté 2021
- Les Challenges VED, STPI-SOREVI et ASA Luronne 2021

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Régionale du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté sous le numéro en date du

1.1P. OFFICIELS

Se rapporter au règlement particulier de la **38ème Course de Côte Régionale du Mont de Fourche**

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le lundi 26 Juillet 2021 à 24 heures.
Publication de la liste des engagés le jeudi 29 juillet 2021 à 19 heures.
Vérifications administratives le samedi 31 juillet 2021 de 15 heures à 19 heures.
Vérifications techniques le samedi 31 juillet 2021 de 15 heures à 19 heures.
Pour les pilotes qui en font la demande, le dimanche 1er août 2021, de 7 heures à 8 heures au même endroit.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 1er août 2021 à 8 heures 15.
Briefing des commissaires le dimanche 1er août 2021 à 7 heures 15.
Essais non chronométrés le dimanche 1er août 2021 de 8 heures 20 à 10 heures.
Essais chronométrés le dimanche 1er août 2021 de 10 heures 10 à 12 heures.
Briefing des pilotes écrit et distribué aux vérifications administratives.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le dimanche 1er août 2021 à 12heures 45.

Course

- 1ère montée le dimanche 1er août 2021 à partir de 13heures
- 2ème montée le dimanche 1er août 2021 à partir de 15 heures
- 3ème montée le dimanche 1er août 2021 à partir de 16 heures 30

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : 15mn après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé
Remise des prix le Dimanche 1er août 2021 à 20 heures.
Les concurrents pourront retirer les chèques correspondants à leur prix ainsi que le palmarès :

- Le dimanche 1er août 2021 à 20 heures, à la place de la Mairie à CORRAVILLERS

Réunions du Collège des Commissaires Sportifs :

- 1ère réunion : le samedi 31 juillet 2021 à 19 heures,
- Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

ARTICLE 2P. VOITURES ADMISES

Le nombre de voitures admises est fixé dans le règlement de la **38ème Course de Côte Régionale du Mont de Fourche.**

Sont admises les voitures homologuées en VHC et titulaires d'un Passeport Technique Historique (PTH/PTN), à la date de clôture des vérifications techniques, conformes ***aux règles spécifiques des Courses de Côte VHC (voir "Conditions d'admission des voitures").***

Sont admises dans un classement séparé, les voitures de la catégorie : N.A. (J1). B. & Classic de Compétition.

ARTICLE 3P. SECURITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International et de la FFSA.
Les voitures de Tourisme et les voitures GT auront la possibilité d'enlever les pare-chocs en course de côte suivant l'annexe K.
Equipement des pilotes conforme à la réglementation FFSA.

ARTICLE 4P. PUBLICITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International.

ARTICLE 5P. LICENCES

Voir réglementation générale.

ARTICLE 6P. ASSURANCES

Voir règlement standard Courses de Côte.

ARTICLE 7P. PARCOURS

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les épreuves.

La 4ème course de côte VHC du Mont de Fourche a le parcours suivant le plan joint.
La course se déroulera en 3 montées.
Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ sur la RD6, 300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE.
Arrivée sur la RD6, au carrefour avec la VC à gauche en direction de la Rosière, PR 68,800
Pente moyenne 6%.
Longueur du parcours 2000 m.
Modalités de retour au départ : après chaque montée, à la demande de la direction de course dans l'ordre décroissant des numéros par la RD6.
Parc de départ : entre le restaurant LE PAS SAINT JEAN à CORRAVILERS, et la ligne de départ sur la RD6.
Parc d'arrivée : 200 m après la ligne d'arrivée et le Col du Mont de Fourche sur la RD6.

ARTICLE 8P. INSCRIPTIONS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

Mr Fabien MAUVAIS
33 Rue Charles FRECHIN
70200 LURE

Jusqu'au lundi 26 Juillet 2021 à 24 heures.
Les droits d'engagement sont fixés à 360 €, réduits à 165 € (155 € membre ASA ; titre de participation : 55 €), pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.
Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement.

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

Joindre obligatoirement au bulletin d'inscription une photocopie de la 2ème et de la 10ème page du PTH.

ARTICLE 9P. CONTROLE ADMINISTRATIF

Les concurrents devront présenter aux vérifications le PTH/PTN de la voiture ainsi que le passeport technique 3 volets.

ARTICLE 10P. VERIFICATIONS

Voir le règlement particulier de la course de support.

ARTICLE 11P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

11.1P. DISPOSITIONS GENERALES

Conforme au règlement standard Courses de Côte.

11.2P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

11.2.1P. Ordre de départ

Pour les essais et la course, les concurrents de la course de côte VHC partiront devant les concurrents de l'épreuve de la **38ème Course de Côte Régionale du Mont de Fourche**.

11.2.2P. Essais

Tous les concurrents sont tenus d'effectuer au moins une montée d'essais de bout en bout.

11.2.3P. Carburants – Pneumatiques – Equipements

Conforme au règlement standard Course de Côte et annexe K en ce qui concerne les pneumatiques.

11.2.4P. Numéros de course

Voir règlement particulier de l'épreuve (internationale) ou règlement standard Course de Côte,
Les pilotes inscrits au Championnat de France de la Montagne VHC se verront attribuer un N° à l'année.

11.2.5P. Echauffement des Pneumatiques

Conforme au règlement standard Courses de Côte.

11.2.6P. Conférence aux pilotes (briefing)

Voir règlement particulier de la **38ème Course de Côte Régionale du Mont de Fourche.**

11.2.7P. Pénalités

Conforme au règlement standard Courses de Côte.

11.2.8P. Classements

Pour les essais chronométrés

Les N° 301 à 309 partiront en fin de grille dans l'ordre croissant des N°.
Le classement des essais s'effectuera sur la base du meilleur temps des essais.
Afin de faciliter le déroulement de la compétition, le départ des montées de course se fera dans l'ordre du classement des essais, le concurrent le plus lent partant en premier.

Pour la course

La compétition se disputera en deux ou trois manches et le classement sera établi en fonction du meilleur temps réalisé sur une manche.
Pour prétendre à être classés, les concurrents devront avoir effectué au moins une montée de course.
Il ne sera pas établi de classement scratch. La non-participation à une ou deux montées de course devra être constatée par un commissaire technique.
Les classements seront établis de la façon suivante :

- Un classement séparé pour chacune des groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6/7, 8/9,
- Un classement séparé pour chacune des classes,
- Un classement séparé pour les voitures des groupes N, A, (J1). B, Classic.

ARTICLE 13P. PRIX

Des prix en nature seront remis à chaque vainqueur de classe.

ARTICLE 14P. DISTRIBUTION DES PRIX

Voir le règlement de la **38ème Course de Côte Régionale du Mont de Fourche.**

4 ème COURSE DE COTE REGIONALE VHC DU MONT DE FOURCHE
31 Juillet/1er Aout 2021
CORRAVILLERS

2

N° de course

BULLETIN D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL à retourner pour le 26 juillet 2021 minuit (cachet de la poste faisant foi)
à
M. Fabien MAUVAIS - 33 rue Charles Frechin - 70200 Lure
TEL : 06.17.50.56.71 - Mail : fabien.mauvais.asaluronne@gmail.com

DATE DE RECEPTION
/ / 2021

DATE DE LA POSTE
/ / 2021

CONDUCTEUR

NOM : PRENOM :
ADRESSE :
CODE POSTAL : VILLE :
TELEPHONE :
Permis n° : Délivré par :

LICENCE N° : CODE ASA : ASA :
e.mail :

TITRE DE PARTICIPATION : 55,00 € - Obligation de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport automobile (validité 1 mois).

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement particulier de l'épreuve ainsi que de la réglementation générale des prescriptions générales des courses de côte telles qu'elles sont établies par la F.F.S.A.

Ci-joint le montant de l'assurance et des droits d'engagement avec publicité de l'organisateur soit : 165 €
ou membre ASA LURONNE : 155 €

HORAIRES DE CONVOCATION : voir règlement

Fait à :
Le : 2021
signature du concurrent

VEHICULE ENGAGE

CONSTRUCTEUR :
TYPE MODELE :
CYLINDREE EXACTE : cm^3
J'engage ce véhicule dans le GROUPE : CLASSE :
N° du passeport technique :
Fiche d'homologation :

Ne pas omettre de faire établir une autorisation par le propriétaire du véhicule lorsque celui ci ne vous appartient pas

DOUBLE MONTE AVEC :
(établir un bulletin par concurrent, préciser le pilote partant le 1er : 2 dans la case N°)

cadre réservé à l'ORGANISATION

VISA ADMINISTRATIF	VISA TECHNIQUE	
Chèque Espèces N° : Banque :	GROUPE	CLASSE

Imprimé par l'ASA LURONNE

Préfecture de Haute-Saône - 70-2021-07-27-00012 - Arrêté autorisant l'association "ASA Luronne" à organiser une compétition automobile intitulée "38ème course de côte du Mont de Fourche" le dimanche 1er août 2021

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-27-00011

Arrêté portant agrément d'un agent exerçant une activité au sein d'un dépôt d'explosifs.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
Portant agrément d'un agent exerçant une activité au sein d'un dépôt d'explosifs.

Pôle défense et sécurité intérieure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense notamment les articles R2352-110 à R2352-121 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret susvisé, notamment son titre II, article 8 ;

VU l'arrêté préfectoral 70-2020-10-05-001 portant délégation de signature à Mme Aurélie CONTRECIVILE, directrice des services du cabinet de la préfecture de Haute-Saône ;

VU la demande présentée par M. Cyril GRIVAULT, employé par la Société EPC - FRANCE, visant à obtenir un agrément à la connaissance des mouvements des produits explosifs ;

VU l'avis favorable émis par les services de gendarmerie en date du 17 juillet 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Cyril GRIVAULT,
né le 2 août 1972 à Dijon (21),
domicilié 10 petite rue - 70700 VELLOREILLE-LES-CHOYE,

est agréé à la connaissance des mouvements de produits explosifs pour le compte de la Société EPC - FRANCE, 11 rue de Libaville - Cheuby - 57640 SAINTE-BARBE.

Article 2 L'agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Article 3 La demande de renouvellement d'agrément est faite au minimum trois mois avant la date limite de validité.

Article 4 La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;
- M. le directeur de la Société EPC - FRANCE.

Fait à Vesoul, le 27 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

70-2021-07-23-00010

Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de Soing-Cubry-Charentenay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PRÉFETE DE LA HAUTE-SAONE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL SUR LA COMMUNE DE SOING-CUBRY-CHARENTENAY

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de M. Rudolf MULLER demeurant « le Village de Charentenay » sur la commune de Sonig-Cubry-Charentenay ;

Vu le plan de délimitation établi le 22 mars 2021 par le cabinet EURL Luc BLANCHARD, géomètre expert, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2020B300002 ;

Considérant le plan établi par le cabinet EURL Luc BLANCHARD, géomètre expert à VESOUL, archivé sous le numéro 21039, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété de M. Rudolf MULLER ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1 – Le domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section 131 A n° 896 et n° 897, « le Village de Charentenay », sur la commune de Soing-Cubry-Charentenay, propriété de M. Rudolf Muller, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et fera l'objet d'un affichage en mairie de Soing-Cubry-Charentenay.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Vesoul dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 4 – La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 23 JUIL. 2021

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Dossier : 21039	Responsable : LB	Localisation : CHARENTENAY (70) – 4 Rue de la Béguine
Date du levé : 22/03/2021	Date d'édition : 18/05/2021	Opération : Délimitation domaine public fluvial au droit des parcelles 131 A 896 et 897
Échelle : 1/250 (0 – 5m)		
Planimétrie : CC48	Rattachement : GPS RTK	Type de plan :
Altimétrie : –	Rattachement : –	

PLAN DE DÉLIMITATION

Point de limite conforme au Document Modificatif du Parcellaire Cadastral dressé le 03/11/1998 par Mme MATHEY-DEMOLIN, Géomètre-Expert.
Limite définie par bornage contradictoire avec les propriétaires riverains.
Point de limite défini par plan de délimitation annexé à l'arrêté d'alignement délivré par le service des Voies Navigables de France.

N

Plan de délimitation annexé à l'arrêté d'alignement
pris le 23 JUIL. 2021 par Michel ROBQUIN
représentant le service des Voies Navigables de France
(cachet et signature)

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Michel ROBQUIN

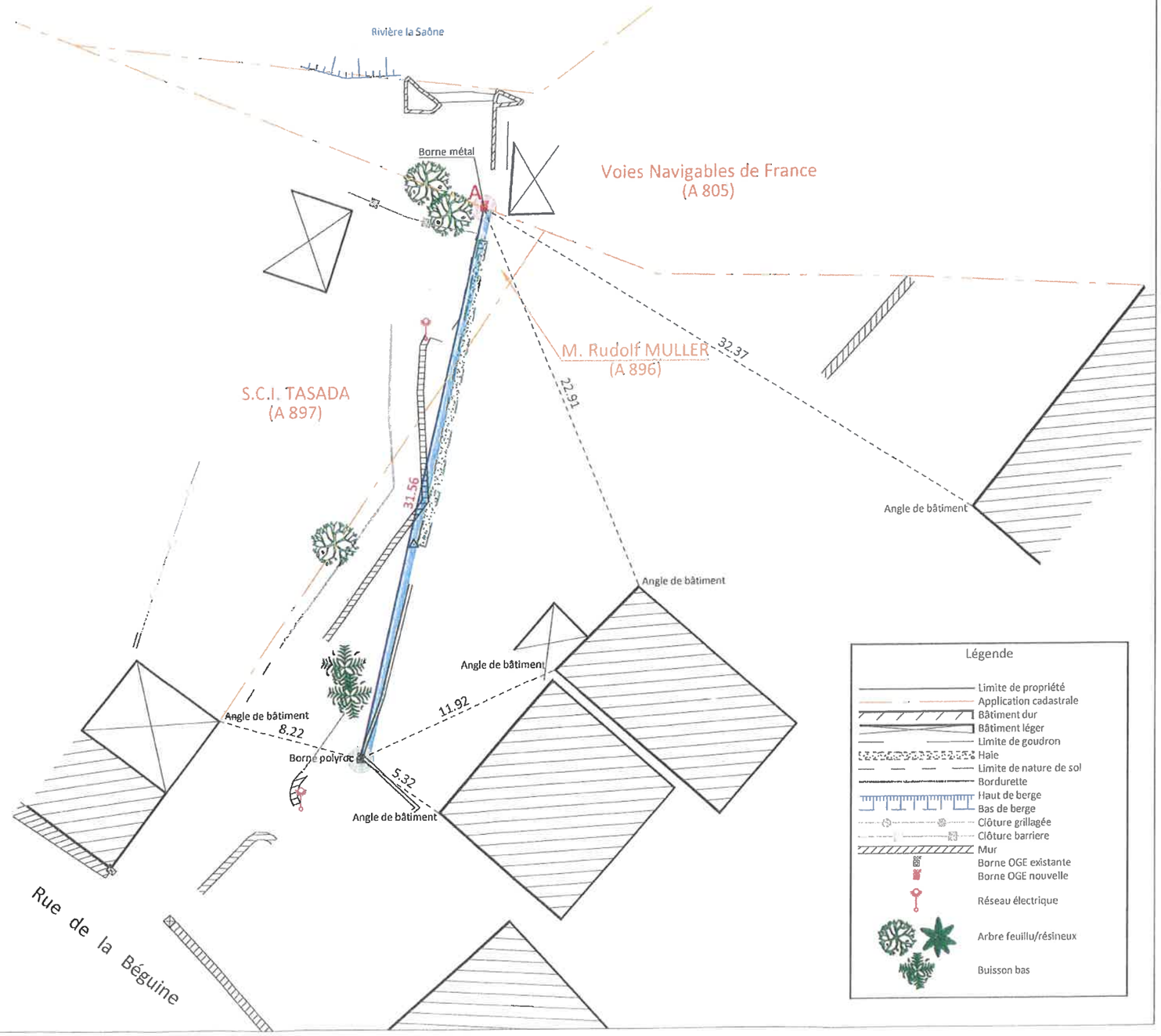

Toute mention manuscrite rajoutée sur ce plan qui tendrait à en modifier le contenu, notamment la position des limites de propriété représentées, rendrait ce document caduc.

La représentation des limites cadastrales sur le plan n'a pour seul but que d'améliorer la lisibilité de ce dernier. Ces limites n'ont aucune valeur juridique en l'absence de procédure de bornage ou délimitation.

Dans le cas où une construction viendrait à être prévue en limite de propriété, sur la base des repères positionnés lors de ce bornage, il serait absolument nécessaire de faire procéder au contrôle des repères et à l'implantation du bâtiment projeté par un Géomètre-Expert avant tout travaux.

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Luc BLANCHARD
Géomètre-Expert foncier D.P.L.G.
Successeur de M. Pierre François FAURE
45 Boulevard des Alliés - 70000 VESOUL
03 84 76 46 09 - 09 52 01 70 43
cabinet-blanchard@outlook.fr